

Tierce Opposition.

JUGÉ :—Que si une tierce opposition a été signifiée au bureau du Protonotaire de la Cour, pour une partie décédée, les exécuteurs testamentaires de cette partie ne peuvent, par requête, demander le rejet de cette tierce-opposition comme non avenue.—p. 227.

Transport de Créance :—v. Compagnie.

Tutelle.

HELD :—That the office of tutor is a public charge which can be filled only by a British subject.—p. 333.

Union de Causes.

JUGÉ :—Que deux causes semblables ou une demande principale et une demande incidente ne peuvent être sur motion réunies, à moins que la contestation ne soit liée dans chacune des deux causes ou que les deux causes ne soient au même point.—p. 133.

Usufruit.

HELD :—That where a petition is presented by the usufructuary of property *à titre d'inaliénabilité*, to be allowed to alienate the usufruct for the purpose of repairing the property subject thereto, the Court will dismiss the petition as useless, where the petitioner is in full possession of his civil rights.—p. 81.

Vente d'Immeubles :—v. Bail.

Vente Judiciaire.

HELD :—That art. 749 C. P. must be strictly interpreted, and that an affidavit simply setting forth that the deponent is credibly informed and had reason to believe that an attempt will be made at the sale to have the property adjudged to insolvent and unknown parties, is insufficient, and a petition for an order to the sheriff to exact a deposit from the bidders, on that ground, will be rejected.—p. 226.

JUGÉ :—Que l'adjudicataire d'un immeuble peut, après avoir payé les créanciers privilégiés et hypothécaires, demander par requête qu'il lui soit permis, en fournissant cautions, de différer le paiement du reste du prix d'adjudication jusqu'à ce que les créanciers mentionnés au jugement de distribution aient fait cesser le trouble résultant de l'inscription d'une substitution non encore ouverte, ou lui aient fourni caution pour le montant de sa collocation, et que le cas échéant ils le rembourseront du prix payé chacun pour le montant de sa collocation.—p. 391.

Visite des Lieux.

JUGÉ :—1. Que l'entrée au domicile de la partie adverse et la visite de sa propriété ne pouvant être permises que dans les cas prévus par la loi, une requête demandant la permission d'entrer sur la propriété de la partie adverse, et d'y faire faire, par des personnes expertes, pendant un temps déterminé, certaines expériences jugées utiles pour les fins du procès, dans un cas non prévu par le Code, sera rejetée.

2.—Que dans l'espèce, le remède est indiqué par l'article 392 C. P. et les parties peuvent demander la visite des lieux par experts.—p. 566.

Voiturier.

JUGÉ :—1. Qu'un entrepreneur de transports n'a pas le droit de discuter le droit de propriété de celui qui lui demande la livraison d'effets transportés en lui en produisant un connaissance.—p. 62.

Water Tax :—v. Taxe d'eau.

Witnesses :—v. Témoin.